



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE
Budget, communication et affaires générales
Régions ultrapériphériques

APPEL À PROPOSITIONS 2020CE160AT032

Projet pilote visant à préserver et à promouvoir la culture dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

Base juridique: projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, financé sur les crédits du budget 2020, tel qu'annoncé par la décision C(2020) 5518 de la Commission du 17.08.2020. L'Union européenne reconnaît les particularités de ses régions ultrapériphériques – la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin (France), les Açores et Madère (Portugal) et les Îles Canaries (Espagne) – dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 349). En raison de leur éloignement et des contraintes reconnues par le traité, les régions ultrapériphériques de l'Union bénéficient d'un soutien adapté dans le cadre de programmes de l'Union européenne.

Dans ce contexte, l'Union européenne soutient les régions ultrapériphériques par l'intermédiaire d'un partenariat stratégique présenté dans la communication de la Commission intitulée «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne» [COM(2017) 623 final]. Situées dans l'océan Indien, l'Atlantique, le bassin des Caraïbes et en Amérique du Sud, les régions ultrapériphériques possèdent un patrimoine culturel riche de par leur histoire – étroitement liée à celle de l'Europe continentale –, leur géographie et les contacts établis avec de nombreuses civilisations.

Les pays et territoires d'outre-mer (les «PTOM»)¹, qui ne font pas partie de l'Union européenne, possèdent également un riche patrimoine culturel. Un certain nombre de ces PTOM – qui ont un statut d'associé reconnu par le traité – se situent dans le voisinage des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

¹ Les PTOM énumérés à [l'annexe II du TFUE](#) et liés au Danemark, à la France, aux Pays-Bas ainsi qu'au Royaume-Uni, sont : le Groenland, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius, Sint Maarten, Anguilla, les îles Caymans, les îles Falkland, Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, le territoire de l'Antarctique britannique, les territoires britanniques de l'océan Indien, les îles Turks et Caicos, les îles Vierges britanniques, les Bermudes..

La richesse de la diversité culturelle de ces régions et pays n'est cependant pas très bien connue.

Dans le cadre du [nouvel agenda européen de la culture de 2018](#), l'Union européenne aspire à soutenir la culture et la diversité culturelle, notamment en promouvant la participation culturelle, en encourageant la mobilité des professionnels des secteurs de la culture et de la création, en protégeant et en promouvant le patrimoine culturel de l'Europe et en sensibilisant les citoyens à l'histoire et aux valeurs communes. Promouvoir le rôle du patrimoine culturel européen était l'un des objectifs de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 et du cadre européen d'action en faveur du patrimoine culturel de la Commission européenne. En outre, le Conseil soutient la protection et la promotion de la diversité culturelle et linguistique dans son programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture.

L'Union européenne s'est également engagée à promouvoir la culture dans ses relations internationales, conformément à l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ce cadre, la communication conjointe de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure de 2016 intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales» a pour objectif de placer la coopération culturelle au cœur des relations diplomatiques de l'Union.

Cet appel vise à compléter le programme «Europe créative», qui prévoit des possibilités de soutenir le secteur culturel. En effet, les données indiquent que les régions ultrapériphériques et les PTOM n'ont guère bénéficié de ces possibilités². Malgré les efforts déployés par les bureaux d'Europe créative, les données empiriques indiquent que cet état de fait peut s'expliquer par le manque de connaissance du programme «Europe créative», mais également par la capacité limitée à rivaliser en vue d'accéder aux financements alloués par ce programme, qui est très compétitif.

Dans ce contexte, le Parlement européen a demandé la mise en œuvre d'un projet pilote (JO L 57 du 27.2.2020, p. 1125) établissant une «approche spécifique» de la préservation et de la promotion de la culture dans ces régions et ces pays par la mise en place d'un projet pilote de mécanisme financier destiné à cet effet.

Investir dans un programme flexible et spécifique au niveau de l'Union, qui s'adresse aux artistes ainsi qu'aux organisations et institutions culturelles de ces régions, territoires et pays, pourrait ainsi permettre de remédier à l'actuel manque de soutien en faveur des cultures locales et de libérer le potentiel des secteurs culturel et créatif, contribuant par là à promouvoir l'identité et les valeurs de l'Union européenne. En outre, la pandémie de COVID-19 a fortement perturbé le secteur culturel. Ce projet pilote vise à renforcer le soutien en faveur des activités culturelles, notamment en ce qui concerne l'adaptation au nouveau contexte et aux limites imposées dans le cadre de la réponse à la pandémie,

² Dans le cadre du programme Europe créative 2014-2019, sur plus de 4 000 projets sélectionnés, seuls sept concernent des régions ultrapériphériques. Bien qu'aucune donnée concernant la participation des PTOM ne soit disponible, le très faible niveau d'engagement des pays tiers dans ce programme indique un niveau de participation encore plus faible.

telles que la distanciation sociale. Dès lors, le projet devrait également contribuer indirectement à la reprise du secteur du tourisme dans les régions et les pays qui en dépendent fortement (en ce qui concerne notamment le tourisme culturel et sa viabilité). Enfin, en lien avec les priorités de la Commission européenne, ce projet pilote devrait également contribuer à réduire l’empreinte environnementale des échanges culturels, par exemple en explorant de nouvelles manières de soutenir ces échanges par la mobilité virtuelle.

2. OBJECTIFS – THÈMES – PRIORITÉS

OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES

La proposition sélectionnée dans le cadre du présent appel visera à tester un mécanisme de soutien financier viable et efficace en faveur des artistes individuels, des groupes d’artistes ainsi que des organisations et institutions culturelles, tels que définis au point 11.7 d) du présent appel, qui aura pour objectif de «préserver, soutenir et promouvoir la richesse culturelle indigène des régions ultrapériphériques (RUP) et des PTOM». Ce mécanisme viendrait compléter les programmes de mobilité existants aux niveaux local, régional et/ou national.

Le bénéficiaire fera office de secrétariat pour la mise en œuvre du projet pilote. À ce titre, il lancera des appels à projets liés aux résultats n° 1 à n° 3 afin d’octroyer un soutien financier aux artistes, aux groupes d’artistes et aux organisations et institutions culturelles des RUP et des PTOM et de suivre la mise en œuvre de ces projets.

Le bénéficiaire communiquera également à la Commission européenne des recommandations et des enseignements sur la manière de soutenir efficacement la culture dans les RUP et les PTOM, en s’appuyant sur l’expérience liée à la mise en œuvre du projet pilote et en tenant compte des instruments existants, tels que le programme «Europe créative».

La mise en œuvre du projet pilote comprendra le lancement d’appels à projets pour atteindre un minimum de 45 projets bénéficiant d’un soutien d’un montant maximal de 20 000 EUR chacun. Le montant du soutien financier ne doit pas dépasser 10 000 EUR par tierce partie pour les artistes individuels et 20 000 EUR pour les organisations ou institutions culturelles.

La proposition devrait contribuer à l’objectif général susmentionné en visant à atteindre les quatre objectifs spécifiques décrits ci-après.

Objectif spécifique n° 1 – Mise en œuvre d’activités visant à préserver, soutenir, favoriser et promouvoir la culture locale et indigène, les arts et pratiques populaires ainsi que la culture ancestrale des RUP et des PTOM

Dans le cadre de cet objectif, le bénéficiaire est tenu de lancer et de gérer des appels à projets en vue de soutenir des projets qui visent à **préserver/soutenir/favoriser/promouvoir la culture indigène ainsi que les arts et les pratiques populaires**, et contribuent ainsi à améliorer la connaissance des cultures locales.

Dans le cadre de cet objectif, le rôle des technologies numériques dans le soutien à la culture devrait également être envisagé comme un moyen de renforcer la résilience face à la crise, qui limite la proximité sociale, et de garantir la durabilité et un plus grand rayonnement.

Résultats escomptés

Conférences, séminaires, activités de formation, projets de cartographie, documents de recherche et d'analyse, expositions ainsi que d'autres événements pertinents à petite échelle, sous forme réelle ou virtuelle, comme la création de plateformes en ligne, des actions de sensibilisation et de diffusion, etc. sur la culture, les pratiques et les traditions locales, telles que les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels, les événements festifs, les connaissances et les pratiques concernant la nature et l'univers, ou les connaissances et les compétences requises pour l'artisanat traditionnel.

Ces activités devraient également avoir pour objectif d'accroître la capacité des acteurs locaux à préserver, soutenir, favoriser et promouvoir la culture et l'identité culturelle, notamment pour ce qui est de l'accès aux possibilités de financement. Une partie du budget consacré à cet objectif devrait être réservée à des projets visant à promouvoir l'utilisation des technologies numériques.

Objectif spécifique n° 2 – Mise en œuvre d'activités visant à améliorer le dialogue et les échanges culturels entre les RUP et les PTOM et dans l'ensemble de l'Union européenne

Dans le cadre de cet objectif, le bénéficiaire est tenu de lancer et de gérer un ou plusieurs appels à projets en vue de soutenir des projets d'échanges et de coopération qui visent à promouvoir, préserver et renforcer les connaissances à propos des cultures locales des RUP et des PTOM.

Dans le cadre de cet objectif, le rôle de la technologie dans le soutien en faveur de la mobilité virtuelle devrait également être envisagé comme un moyen: de renforcer la résilience face à la crise qui limite la mobilité; de réduire l'empreinte de la mobilité liée aux échanges culturels, et donc d'accroître ainsi la durabilité; et de garantir un plus grand rayonnement. Une partie du budget consacré à cet objectif devrait être réservée à des projets visant à promouvoir l'utilisation des technologies numériques.

Résultats escomptés

Échanges d'expériences culturelles entre les RUP, entre les RUP et les PTOM, et dans toute l'Union européenne, par des actions telles que la mobilité des artistes/groupes d'artistes et/ou des œuvres créatives dans le cadre de projets, la création et le développement de réseaux, l'échange de bonnes pratiques, le jumelage d'institutions, la mobilité virtuelle (par exemple, enregistrement en direct et diffusion en continu) pour promouvoir la culture et le dialogue interculturel, ce qui permet de renforcer les connaissances au sujet de la diversité culturelle et d'établir des liens entre les communautés.

Objectif spécifique n° 3 – Mise en œuvre d'activités visant à promouvoir la diffusion des œuvres culturelles et créatives

Dans le cadre de cet objectif, le bénéficiaire est tenu d'organiser un appel à projets soutenant de petites expositions et/ou des spectacles culturels visant à promouvoir la culture des RUP et des PTOM dans les RUP, les PTOM et l'Union européenne continentale.

L'objectif de ces initiatives serait de définir et d'illustrer les particularités culturelles des RUP et des PTOM et/ou leurs liens historiques avec les États membres de l'Union, ce qui permettrait de préserver et de promouvoir leur culture. Ces initiatives doivent être organisées en tandem avec des événements associant les RUP et/ou les PTOM, que l'Union européenne soutiendrait, afin que le taux de fréquentation élevé de ces événements puisse contribuer au renforcement de la visibilité et de la connaissance de ces régions et pays. L'organisation de ces petites expositions ou spectacles culturels passe par l'utilisation des technologies numériques.

Résultats escomptés

Organisation de petites expositions et/ou de spectacles culturels de (certaines) RUP ou de (certains) PTOM en tandem avec des événements soutenus par l'Union européenne visant à renforcer la connaissance et la visibilité du patrimoine culturel des RUP et des PTOM.

Objectif spécifique n° 4 – Analyse et recommandations concernant les possibilités de financement en faveur de la mobilité des artistes et/ou des professionnels de la culture

Sur la base de l'expérience et des enseignements tirés de la mise en œuvre de ce projet, le bénéficiaire est tenu d'adresser à la Commission européenne des recommandations sur la manière de soutenir davantage la culture des RUP et des PTOM, en faisant référence à des instruments et programmes existants tels que le programme «Europe créative».

Résultats escomptés

Une annexe du rapport final comprenant des retours d'information émanant des bénéficiaires et d'autres parties prenantes; des recommandations à l'intention de la Commission européenne sur la manière de soutenir la culture dans les RUP et les PTOM, ainsi que le recensement/l'analyse des synergies avec les politiques et programmes existants afin de renforcer la capacité des acteurs locaux à tirer parti de plusieurs programmes et politiques de l'Union.

Éléments à inclure au minimum dans la proposition

Outre les éléments requis par le présent appel à propositions, les demandeurs doivent indiquer dans leur proposition le cadre organisationnel pour la réalisation du projet pilote ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour gérer le projet pilote conformément aux objectifs figurant dans l'appel et au cadre juridique applicable, notamment les éléments suivants:

- un plan de mise en œuvre et un calendrier du projet présentant la période et la séquence de mise en œuvre des différentes activités;
- les détails liés à l'organisation/la couverture géographique/la séquence des appels à projets nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs du projet pilote, en suivant l'une des deux options suivantes:

1. trois appels au cours du projet pilote: premier appel relatif à l'objectif n° 1; deuxième appel relatif à l'objectif n° 2, et troisième appel relatif à l'objectif n° 3;
 2. deux appels au cours du projet pilote: premier appel relatif aux objectifs n° 1, n° 2 et n° 3; et deuxième appel relatif aux objectifs n° 1, n° 2 et n° 3;
- une estimation du nombre de bénéficiaires/nombre de projets à soutenir et une proposition de budget à allouer à chaque objectif. Le budget alloué à chaque objectif devrait s'élever à 200 000 EUR au moins pour chacun des objectifs n° 1 et n° 2 et à 100 000 EUR au moins pour l'objectif n° 3;
 - la méthode à suivre pour mettre en œuvre le cycle complet de la sélection et du soutien des projets, notamment la publication des appels à projets, la réception, l'évaluation et la sélection des demandes, la signature des conventions de subvention avec les demandeurs, le soutien à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des projets; la gestion financière, et la clôture des projets, ainsi que la rédaction de rapports. La proposition devrait comprendre la méthode permettant de veiller à ce que le projet pilote offre aux bénéficiaires potentiels de nombreuses possibilités de demander le financement du nombre, de la séquence et de la portée des appels à projets;
 - une stratégie de communication et d'information pour la diffusion des possibilités de financement dans le cadre de ce projet pilote et une méthode de diffusion des informations concernant les résultats (par exemple, matériel publicitaire, photographies et enregistrement vidéo de témoignages, statistiques sur l'utilisation des canaux de communication, campagnes de communication, etc.) parmi les bénéficiaires et les parties prenantes;
 - un système simple de communication des informations pour recueillir des données sur le soutien financier individuel accordé par région et par thème, et pour rassembler les retours d'information des bénéficiaires et des autres parties prenantes sur les avantages, les synergies, les enseignements tirés ainsi que les difficultés. Les données viendront étayer les recommandations qui seront adressées à la Commission dans le rapport final;
 - un minimum de 55 % du budget total doit être consacré au soutien financier en faveur des tiers, et les coûts de personnel ne peuvent dépasser 25 % du budget total.

Éléments qui doivent être officiellement validés par la Commission européenne au cours de la mise en œuvre du projet

Le bénéficiaire est tenu de travailler en maintenant des contacts étroits avec la Commission européenne tout au long du processus de mise en œuvre du projet. Les éléments suivants devront notamment être validés par la Commission avant leur mise en œuvre:

- le contenu textuel des appels à projets, y compris celui de tous les documents rédigés pour aider les tiers à soumettre leur demande;
- la désignation des comités d'évaluation des appels à projets. Un représentant de la Commission peut participer à ces comités en tant qu'observateur;
- les rapports d'évaluation de l'appel à projets, notamment la liste définitive des tiers qui ont été sélectionnés pour bénéficier d'un soutien financier;

- le contenu de la campagne de communication;
- les changements effectués dans l'équipe chargée de la mise en œuvre de l'appel.

3. CALENDRIER

	Étapes	Date et heure ou période indicative
a)	Publication de l'appel	14 septembre 2020
b)	Date limite de dépôt des demandes	16 novembre 2020
c)	Période d'évaluation	Novembre-décembre 2020
d)	Communication des informations aux candidats	Janvier 2021
e)	Signature de la ou des conventions de subvention	Février 2021

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total consacré au cofinancement des projets au titre du présent appel à propositions est estimé à **1 000 000 EUR**.

La Commission prévoit de financer une proposition.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Pour être recevables, les demandes doivent être:

- envoyées au plus tard à la date limite de dépôt des demandes fixée au point 3;
- présentées par écrit (voir point 14), en utilisant le formulaire de demande disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/; et
- rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

Le non-respect de ces conditions entraînera le rejet de la demande.

6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

6.1. Demandeurs éligibles

Les demandeurs suivants peuvent soumettre des propositions:

- organisations sans but lucratif (privées ou publiques);
- autorités publiques (nationales, régionales, locales);
- organisations internationales;
- universités;
- établissements d'enseignement;

- centres de recherche.

Les personnes physiques ne sont pas éligibles.

Pour les demandeurs britanniques: veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni³ le 1^{er} février 2020, et notamment son article 127, paragraphe 6, et ses articles 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union européenne s'entendent comme incluant les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni. Les résidents et les entités du Royaume-Uni peuvent donc participer à l'appel.

Pays d'établissement

Seules les demandes émanant de personnes morales établies dans les pays suivants sont éligibles:

- les États membres de l'Union européenne, y compris les régions ultrapériphériques de l'Union;
- les pays et territoires d'outre-mer.

Pièces justificatives

Aux fins de l'évaluation de l'éligibilité des demandeurs, les pièces justificatives suivantes sont requises:

- **entité privée:** extrait du journal officiel, copie des statuts, extrait du registre de commerce ou d'association, certificat d'assujettissement à la TVA (si, comme c'est le cas dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, seul un des deux documents suffit);
- **entité publique:** copie de la résolution, de la décision ou de tout autre document officiel attestant l'établissement de l'entité de droit public;
- **entités dépourvues de personnalité juridique:** des pièces attestant que leur(s) représentant(s) a (ont) la capacité de prendre des engagements juridiques pour leur compte.

6.2. Activités éligibles

Le bénéficiaire est tenu de gérer le soutien financier en faveur des tiers dans les domaines culturels et créatifs, depuis la sélection des demandeurs jusqu'à la supervision de la mise en œuvre des projets en ce qui concerne tous les aspects administratifs qui y sont liés.

Les activités suivantes sont éligibles dans le cadre du présent appel à propositions:

- les activités indiquées à la section 2 «Résultats escomptés» pour les objectifs n° 1, n° 2 et n° 3 du présent appel;
- le soutien financier en faveur des tiers [voir point 11.7 d)];

³ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

- les études et analyses.

Période de mise en œuvre

- Les activités ne peuvent pas commencer avant la signature de la convention de subvention.
- La durée du projet est de **24 mois**.

Les demandes relatives à des projets d'une durée supérieure à celle spécifiée dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées.

7. CRITÈRES D'EXCLUSION

7.1. Exclusion

L'ordonnateur exclura de la participation à la procédure d'appel à propositions le demandeur se trouvant dans l'un des cas suivants:

- a) le demandeur est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union européenne ou des législations ou réglementations nationales;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'il n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'il a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant manifesté une intention fautive ou commis une négligence grave, y compris en particulier adopté l'une des conduites suivantes:
 - i. présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - ii. conclusion d'un accord avec d'autres demandeurs en vue de fausser la concurrence;
 - iii. violation de droits de propriété intellectuelle;
 - iv. tentative d'influer sur le processus décisionnel de la Commission lors de la procédure d'attribution;
 - v. tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
- d) il a été établi par un jugement définitif que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:
 - i. la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1^{er} de la convention

relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;

- ii. la corruption, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;
 - iii. les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
 - iv. le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - v. les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1er et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - vi. le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
- e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à leur résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles, ou ces faits ont été découverts à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'il a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable obligatoirement sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g);
- i) pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur tombe sous le coup:
- i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'Union;
 - ii. de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de

surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;

- iii. de faits visés dans des décisions de personnes ou d'entités chargées de tâches d'exécution du budget de l'Union;
- iv. d'informations transmises par les États membres qui exécutent des fonds de l'Union;
- v. de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou
- vi. de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'Union.

7.2. Mesures correctrices

Si le demandeur déclare se trouver dans l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus (voir point 7.4), il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, au niveau de l'organisation et du personnel en vue de corriger sa conduite et d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer des amendes ou tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point 7.1 d).

7.3. Rejet de l'appel à propositions

L'ordonnateur n'accordera pas de subvention à un demandeur qui:

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément au point 7.1; ou
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations; ou
- c) a participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Les mêmes critères d'exclusion s'appliquent aux entités affiliées.

Des sanctions administratives (exclusion) peuvent être appliquées aux demandeurs ou, le cas échéant, aux entités affiliées, s'il est établi que l'une des déclarations ou informations fournies afin de satisfaire aux exigences de participation à la procédure est fausse.

7.4. Pièces justificatives

Les demandeurs et entités affiliées doivent fournir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas visés à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du règlement financier, en complétant le formulaire joint au formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions et est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal.

Cette obligation doit être remplie selon l'une des manières suivantes:

Pour les subventions mono-bénéficiaires:

- i. le demandeur signe la déclaration en son nom et au nom de ses entités affiliées;
OU
- ii. le demandeur et ses entités affiliées signent chacun une déclaration distincte en leur propre nom;

Pour les subventions multibénéficiaires:

- i. le coordinateur d'un consortium signe la déclaration au nom de tous les demandeurs et de leurs entités affiliées; OU
- ii. chaque demandeur du consortium signe la déclaration en son nom et au nom de ses entités affiliées; OU
- iii. chaque demandeur du consortium et ses entités affiliées signent chacun une déclaration distincte en leur propre nom.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

8.1. Capacité financière

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la durée de la subvention et pour participer à son financement. La capacité financière des demandeurs sera évaluée sur la base des pièces justificatives suivantes, à joindre à la demande:

- a) pour les subventions de faible valeur ($\leq 60\ 000$ EUR):

- une déclaration sur l'honneur;

- b) pour les subventions supérieures à 60 000 EUR:

- une déclaration sur l'honneur, et

SOIT

- le compte de résultat et le bilan des deux derniers exercices pour lesquels les comptes ont été clôturés;
- pour les entités nouvellement créées: le plan d'affaires pourrait remplacer les documents ci-dessus;

OU

- le tableau fourni dans le formulaire de demande, complété avec les données comptables statutaires pertinentes, afin de calculer les taux, comme détaillé dans le formulaire;

- c) pour les subventions d'action supérieures à 750 000 EUR ou les subventions de fonctionnement supérieures à 100 000 EUR:

- i. les informations et pièces justificatives visées au point b) ci-dessus, et

- ii. **un rapport d'audit** délivré par un auditeur externe agréé certifiant les comptes relatifs au dernier exercice financier disponible, si ce rapport d'audit est disponible ou lorsqu'un rapport officiel est exigé par la loi.

Si le rapport d'audit n'est pas disponible ET qu'un rapport officiel n'est pas exigé par la loi, il convient de fournir une déclaration sur l'honneur signée par le représentant autorisé du demandeur qui certifie la validité des comptes de celui-ci pour les derniers exercices disponibles.

Dans le cas d'une demande émanant d'un groupement de demandeurs (consortium), les seuils ci-dessus s'appliquent à chaque demandeur.

Dans le cas d'entités juridiques formant **un seul** demandeur (l'«unique demandeur»), comme indiqué au point 6.1, les conditions exposées ci-dessus s'appliquent à chacune de ces entités.

Si la Commission estime, sur la base des documents fournis, que la capacité financière est faible, elle peut:

- demander des informations complémentaires;
- décider de ne pas accorder de préfinancement;
- décider d'accorder le préfinancement de manière échelonnée;
- décider d'accorder un préfinancement couvert par une garantie bancaire (voir point 11.4 ci-dessous);
- le cas échéant, demander la responsabilité financière conjointe et solidaire de tous les cobénéficiaires.

Si l'ordonnateur régional considère que la capacité financière n'est pas suffisante, il rejettera la demande.

8.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée. À cet égard, les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur ainsi que les pièces justificatives suivantes:

- le curriculum vitæ ou la description du profil des personnes qui sont les responsables principaux de la gestion et de la mise en œuvre de l'opération (accompagné, le cas échéant, comme dans le domaine de la recherche et de l'éducation, d'une liste de publications pertinentes);
- les rapports d'activité de l'organisation;
- une liste exhaustive des projets et activités exécutés précédemment et qui présentent un lien avec le domaine des actions à mener (cette liste doit également inclure la zone géographique dans laquelle les projets sont ou ont été menés); et un inventaire des ressources naturelles ou économiques liées au projet.

Dans le cas d'entités juridiques formant **un seul** demandeur (l'«unique demandeur»), comme indiqué au point 6.1, les conditions exposées ci-dessus s'appliquent à chacune de ces entités.

De plus:

les demandeurs doivent prouver qu'ils sont capables de travailler en anglais, en français, en espagnol et en portugais.

Moyens de preuve: les CV des personnes principalement responsables de la gestion et de la mise en œuvre du projet.

Les demandeurs doivent démontrer une expérience en gestion de projets dans au moins une RUP et/ou un PTOM.

Moyens de preuve: une expérience confirmée dans des projets de plus ou moins la même ampleur (1 000 000 EUR) – ou plus importants – dans au moins une RUP et/ou un PTOM.

Les demandeurs doivent démontrer leur expertise en matière de politique culturelle. Niveau minimal de capacité: les demandeurs doivent disposer d'une expérience confirmée d'au moins cinq ans en matière de politique culturelle et de coopération culturelle dans des projets de même ampleur. Base d'évaluation: ce critère s'applique aux entités et aux personnes physiques, c'est-à-dire que l'évaluation est fondée sur l'expérience combinée des entités qui ont introduit une demande; et l'expérience combinée de l'équipe affectée au projet de toutes les entités concernées. Moyens de preuve: le pouvoir adjudicateur évaluera les listes des projets de même ampleur (1 000 000 EUR) réalisés par les entités qui ont introduit une demande au cours des cinq dernières années et les CV justifiant des compétences des personnes concernées.

Si, pendant la durée du projet, la composition de l'équipe proposée venait à être modifiée, les **CV des nouveaux membres de l'équipe** doivent être soumis à la Commission et validés par cette dernière avant que les nouveaux membres de l'équipe ne commencent à travailler pour le projet (le CV doit suivre le modèle standard disponible à l'adresse suivante: <https://europa.eu/europass/fr/create-your-europass-cv>).

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les demandes/projets éligibles seront évalués sur la base des critères énoncés ci-après:	Score maximal
1. Pertinence et valeur ajoutée européenne du projet (<i>seuil minimal de 18 points</i>)	30
2. Qualité globale des propositions (<i>seuil minimal de 25 points</i>)	40
3. Rayonnement et diffusion du projet (<i>seuil minimal de 9 points</i>)	15
4. Organisation de l'équipe du projet (<i>seuil minimal de 9 points</i>)	15

1. Pertinence et valeur ajoutée européenne du projet (30 points – seuil minimal de 18 points)

Ce critère permettra d'évaluer:

- la pertinence de l'action proposée pour répondre aux objectifs et aux résultats escomptés du projet pilote; c'est-à-dire la mesure dans laquelle la proposition correspond aux objectifs et aux résultats envisagés;
- la valeur ajoutée européenne sur le plan de l'efficacité, de la complémentarité et de l'amélioration de la coordination, c'est-à-dire la mesure dans laquelle la proposition améliore l'accès au soutien financier, qui se traduira par une plus grande connaissance, un partage d'expériences et un renforcement des capacités permettant de mieux utiliser les ressources limitées. La proposition doit également démontrer le respect des valeurs de l'Union européenne liées à la culture, telles que le renforcement de la compréhension mutuelle et la promotion de sociétés diversifiées et inclusives, comme prévu aux articles 3 et 176 du traité sur l'Union européenne (TUE) et dans le [nouvel agenda européen de la culture](#) adopté par la Commission européenne en 2018;

- le caractère innovant du projet, en ce qui concerne la réduction de l’empreinte de la mobilité culturelle et l’utilisation des technologies numériques pour soutenir la promotion de la culture et les échanges culturels.

2. Qualité globale des propositions (40 points – seuil minimal de 25 points)

Ce critère permettra d’évaluer:

- la clarté, la cohérence, l’homogénéité et la qualité globale de la proposition; la justification de la méthode et de l’organisation proposées, y compris la qualité du programme de travail et de son suivi;
- le rapport coût-efficacité des activités proposées;
- la durabilité du projet et en particulier la mesure dans laquelle les projets/activités proposés sont réalistes et durables et pourront donner des résultats à moyen ou long terme, ainsi que les possibilités de prolonger le projet au-delà de la période de soutien.

3. Rayonnement et diffusion du projet (15 points – seuil minimal de 9 points)

Ce critère permettra d’évaluer:

- le caractère approprié de l’approche proposée pour atteindre les bénéficiaires;
- la pertinence des activités de sensibilisation et les liens avec les secteurs culturels et créatifs;
- l’incidence des résultats escomptés.

4. Organisation de l’équipe du projet (15 points – seuil minimal de 9 points)

Ce critère permettra d’évaluer:

- l’organisation du travail;
- l’organisation des rôles et des missions au sein de l’équipe du projet pour préparer, mettre en œuvre et superviser les différents aspects du projet pilote.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES

En cas d’attribution d’une subvention par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au bénéficiaire, ainsi que la procédure en vue de formaliser les obligations des parties.

Deux exemplaires de la convention originale doivent d’abord être signés par le bénéficiaire ou coordinateur pour le compte du consortium, puis renvoyés immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire.

Les demandeurs comprennent que l'introduction d'une demande de subvention suppose l'acceptation des conditions générales jointes au présent appel à propositions. Ces conditions générales lient le bénéficiaire à qui la subvention est accordée et constituent une annexe de la convention de subvention.

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1. Formes de la subvention

11.1.1. Remboursement des coûts réellement exposés

La subvention sera définie en appliquant un **taux de cofinancement maximal de 95 %** des coûts éligibles réellement exposés et déclarés par le bénéficiaire et ses entités affiliées.

Pour de plus amples informations sur l'éligibilité des coûts, veuillez vous reporter au point 11.2.

11.2. Coûts éligibles

Les coûts éligibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants:

- ils sont exposés par le bénéficiaire;
- ils sont exposés pendant la durée de l'action, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit;
 - la période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention de subvention;
 - si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, la période d'éligibilité des coûts peut débuter avant ladite signature. La période d'éligibilité des coûts ne peut en aucun cas débuter avant la date de dépôt de la demande de subvention;
- ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel de l'action;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en matière d'économie et d'efficience.

Les procédures de comptabilité et de contrôle internes du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et les recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Ces mêmes critères s'appliquent aux coûts exposés par les entités affiliées.

Les coûts éligibles peuvent être directs ou indirects.

11.2.1. Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui:

compte tenu des conditions d'éligibilité précitées, sont identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et qui, dès lors, peuvent faire l'objet d'une imputation directe, tels que:

- a) *les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'action, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.*

Ces coûts comprennent les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Il peut également s'agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachées auprès du bénéficiaire par un tiers contre rémunération peuvent également être inclus dans ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) la personne travaille dans des conditions analogues à celles d'un salarié (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches);*
 - ii) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (sauf si, à titre exceptionnel, il en est convenu autrement); et*
 - iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire;*
- b) *sans objet;*
- c) *les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;*
- d) *les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils*
- i) soient amortis conformément aux règles comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et*
 - ii) aient été achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établies dans la convention de subvention, si l'achat a eu lieu pendant la période d'exécution.*

Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement, de location ou de crédit-bail de l'équipement correspondant à la période de mise en œuvre et au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action peut être prise en considération dans la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'action et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- e) *le coût des consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient:*
 - i) *achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établies dans la convention de subvention; et*
 - ii) *directement affectés à l'action;*
- f) *les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément aux règles d'exécution des contrats établies dans la convention de subvention;*
- g) *les coûts découlant de contrats de sous-traitance, pour autant que les conditions spécifiques sur la sous-traitance prévues dans la convention de subvention soient respectées;*
- h) *les coûts du soutien financier à des tiers, pour autant que les conditions fixées dans la convention de subvention soient respectées;*
- i) *les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les coûts directs éligibles, et sauf mention contraire dans la convention de subvention.*

11.2.2. Coûts indirects éligibles (frais généraux)

Les coûts indirects sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

Un montant forfaitaire de 7 % du montant total des coûts directs éligibles de l'action peut être imputé comme coût indirect représentant les frais administratifs généraux du bénéficiaire qui peuvent être considérés comme affectés à l'action/au projet.

Les coûts indirects ne peuvent pas inclure des coûts imputés à une autre ligne budgétaire.

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que, s'ils reçoivent une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'Union ou Euratom, ils ne peuvent déclarer de coûts indirects pour la ou les période(s) couverte(s) par la subvention de fonctionnement, à moins de démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

Pour en faire la démonstration, en principe, le bénéficiaire doit:

- a. utiliser *la comptabilité analytique des coûts qui permet de séparer tous les coûts (frais généraux compris)* imputables à la subvention de fonctionnement et à la subvention de l'action. À cette fin, le bénéficiaire doit utiliser des *codes de comptabilité et des clés de répartition fiables*, qui garantissent que *l'allocation des coûts soit effectuée de manière équitable, objective et réaliste*;
- b. *inscrire séparément*:
 - tous les coûts exposés au titre des subventions de fonctionnement (par exemple, les coûts du personnel, les dépenses générales de fonctionnement et les autres coûts de fonctionnement liés à la part de ses activités annuelles normales), et
 - tous les coûts exposés au titre des subventions à l'action (y compris les coûts indirects réels liés à l'action).

Si la subvention de fonctionnement couvre l'ensemble de l'activité annuelle normale et le budget du bénéficiaire, ce dernier n'a pas droit au paiement des coûts indirects au titre de la subvention de l'action.

11.3. Coûts inéligibles

Les éléments suivants n'entrent pas dans les coûts éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes payés par un bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par la Commission et facturés par la banque d'un bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Parmi ces subventions figurent les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union. En particulier, les bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'Union européenne ou Euratom ne peuvent pas déclarer les coûts indirects pour la ou les période(s) couverte(s) par la subvention de fonctionnement, à moins qu'ils prouvent que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût de l'action;
- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

11.4. Budget équilibré

Le budget prévisionnel de l'action doit être joint au formulaire de demande. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget doit être établi en euros.

Les demandeurs dont les coûts ne seront pas exposés en euros doivent recourir au taux de change figurant sur le site web Infor-euro, à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/how-eu-funding-works/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro_fr

Le demandeur doit s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'Union.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme:

- de ressources propres du bénéficiaire;
- de revenus générés par l'action ou le programme de travail;
- de contributions financières de tiers.

11.5. Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du versement du solde. Ce calcul comprend les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le montant au titre de l'étape 1 est obtenu en appliquant le taux de remboursement fixé au point 11.1.1 aux coûts éligibles réellement exposés et acceptés par la Commission.

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Le montant total versé par la Commission aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention, indiqué dans la convention de subvention. Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce plafond.

Si le travail bénévole est déclaré dans le cadre des coûts directs éligibles, le montant final de la subvention est limité au montant total des coûts éligibles approuvé par la Commission, déduction faite du montant du travail bénévole approuvé par la Commission.

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit

On entend par «profit» l'excédent de recettes par rapport au montant total des coûts éligibles de l'action, étant entendu que les recettes correspondent au montant obtenu en suivant les étapes 1 et 2 plus les recettes générées par l'action pour les bénéficiaires et les entités affiliées autres que des organisations à but non lucratif.

Les contributions en nature et financières de tiers ne sont pas considérées comme des recettes.

Le montant total des coûts éligibles de l'action est l'ensemble des coûts éligibles consolidés, approuvés par la Commission. Les recettes générées par l'action sont les recettes consolidées établies, générées ou confirmées pour des bénéficiaires et des entités affiliées autres que des organisations à but non lucratif à la date d'établissement de la demande de paiement du solde.

En cas de profit, celui-ci sera déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'action approuvés par la Commission.

Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

La Commission peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou en cas de manquement à une autre obligation aux termes de la convention.

Le montant de la réduction sera proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'action ou à la gravité du manquement.

11.6. Modalités de production des rapports et de paiement

11.6.1. Modalités de paiement

Le bénéficiaire peut demander les paiements suivants, pour autant que les conditions de la convention de subvention aient été respectées (par exemple, les délais de paiement, les plafonds, etc.). Les demandes de paiement, conformément à la convention de subvention, doivent être accompagnées des documents ci-après.

Demande de paiement	Documents d'accompagnement
Un paiement de préfinancement correspondant à 40 % du montant maximal de la subvention	a) À la signature de la subvention
Un premier ou plusieurs paiement(s) intermédiaire(s) correspondant à 40 % du montant maximal de la subvention	b) Sur présentation du rapport intermédiaire
Paiement du solde La Commission arrêtera le montant de ce versement sur la base du calcul du montant final de la subvention (voir point 11.5 ci-dessus). Si le total des versements anticipés est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant excédentaire versé par la Commission au moyen d'un ordre de recouvrement	c) Sur présentation du rapport final et de son annexe.

En cas de faible capacité financière, les dispositions du point 8.1 ci-dessus s'appliquent.

11.6.2. Garantie de préfinancement

Une garantie de préfinancement dont le montant peut atteindre celui du préfinancement peut être demandée afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

La garantie financière, en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un

pays tiers, la Commission peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie si elle estime que cet organisme présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles d'un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre. Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront pas acceptés comme garanties financières.

La garantie peut être remplacée par:

- une caution personnelle et solidaire d'un tiers, ou
- une caution solidaire des bénéficiaires d'une action parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des versements intermédiaires ou du versement du solde, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

11.7. Autres conditions financières

a) Non-cumul

Une action ne peut bénéficier que d'une seule subvention à la charge du budget de l'Union européenne.

En aucun cas les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'Union. Pour y veiller, les demandeurs indiquent, dans la demande de subvention, les sources et montants des financements de l'Union dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action ou pour une partie de ladite action ou encore pour son fonctionnement (le fonctionnement du demandeur) au cours du même exercice, ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action.

b) Non-rétroactivité

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

La subvention d'actions déjà entamées peut être octroyée pourvu que le demandeur puisse démontrer, dans sa demande de subvention, la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention de subvention.

En pareil cas, les coûts éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagés avant la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Contrats d'exécution/sous-traitance

Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite l'attribution de marchés publics (contrats d'exécution), le bénéficiaire peut attribuer le marché conformément à ses pratiques habituelles d'achat, pour autant que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou à l'offre présentant le prix le plus bas (selon le cas), tout en évitant les conflits d'intérêts.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

Les entités agissant en leur capacité de pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2014/24/UE ou d'entités adjudicatrices au sens de la directive 2014/25/UE sont tenues de suivre les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'action. Dans ce cas, ils doivent veiller à ce que, outre les conditions mentionnées ci-dessus relatives au meilleur rapport qualité/prix et à l'absence de conflit d'intérêts, les conditions suivantes soient également respectées:

- a) la sous-traitance ne doit pas concerner des tâches essentielles de l'action;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'action et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - (i) avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande une modification;
 - (ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final; et
 - n'implique pas d'apporter des changements à la convention de subvention susceptibles de mettre en cause la décision d'octroi de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- e) les bénéficiaires s'assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, énumérées dans la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.), s'appliquent également aux sous-traitants.

d) Soutien financier à des tiers

Les demandes peuvent envisager la fourniture de soutien financier à des tiers. Dans ce cas, elles doivent comprendre:

une liste exhaustive des types d'activités pour lesquels un tiers est susceptible de bénéficier d'un soutien financier parmi les activités indiquées à la section 2 «Résultats escomptés» pour les objectifs n° 1, n° 2 et n° 3;

la définition des personnes ou catégories de personnes susceptibles de bénéficier de ce soutien financier parmi les catégories suivantes:

- artistes individuels ou professionnels de la culture résidant légalement dans les régions ultrapériphériques ou dans les PTOM;
- groupes d'artistes résidant légalement dans les régions ultrapériphériques ou dans les PTOM;

- organisations ou institutions culturelles, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, du règlement «Europe créative»⁴, résidant légalement dans les régions ultrapériphériques ou dans les PTOM.

Les critères d'attribution d'un soutien financier sont les suivants:

- le soutien financier sera octroyé par l'intermédiaire d'appels à projets, et respectera les exigences définies à la section 2 du présent appel. En outre, il présentera au moins les caractéristiques distinctives suivantes:
 - il contribuera à préserver, promouvoir et soutenir la culture locale et indigène, les arts et pratiques populaires ainsi que la culture ancestrale des RUP et des PTOM;
 - il contribuera à renforcer la capacité des acteurs locaux à accéder à des possibilités de financement visant à les aider à préserver et promouvoir la culture locale.

Une partie du budget doit être consacrée à des projets qui visent à promouvoir l'utilisation des technologies numériques comme un moyen de renforcer la résilience face à la crise, en limitant la proximité sociale, afin de garantir la durabilité et un plus grand rayonnement.

Le montant maximal à accorder à chaque tierce partie et les critères déterminant ce montant sont les suivants:

- le montant du soutien financier par tierce partie ne doit pas dépasser 10 000 EUR pour les artistes individuels et 20 000 EUR pour les organisations ou institutions culturelles.

12. PUBLICITÉ

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toutes les publications et à l'occasion des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de la Commission européenne sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

12.2. Par la Commission

À l'exception des bourses versées aux personnes physiques et des autres aides directes versées aux personnes physiques les plus démunies, toutes les informations relatives aux subventions allouées au cours d'un exercice financier sont publiées sur le site web des

⁴ Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

institutions de l'Union européenne, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les subventions ont été octroyées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, la région lorsque le bénéficiaire est une personne physique, cette région étant définie au niveau NUTS 2⁵ si le bénéficiaire est domicilié dans l'Union européenne ou à un niveau équivalent s'il est domicilié hors de l'Union;
- l'objet de la subvention;
- le montant octroyé.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, il pourra être renoncé à la publication si la divulgation des informations susmentionnées est de nature à mettre en péril les droits et les libertés des personnes concernées protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitae. Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les questions posées et toutes les données à caractère personnel demandées qui sont nécessaires à l'évaluation de la demande, conformément à l'appel à propositions, seront traitées uniquement à cette fin par la DG REGIO – Gestion budgétaire et financière.

Les données à caractère personnel peuvent être enregistrées par la Commission dans le système de détection rapide et d'exclusion si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées aux articles 136 et 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁶. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/data-protection-public-procurement-procedures_fr.

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être soumises dans les délais fixés au point 3.

Aucune modification de la demande n'est autorisée après la date limite de présentation des demandes. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs d'écriture, la Commission peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection.

⁵ Règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1^{er} février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1046>.

Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/

Les demandes doivent être présentées au moyen du formulaire adéquat, dûment rempli et daté. Elles doivent être signées par la personne habilitée à prendre des engagements juridiquement contraignants au nom de l'organisation candidate.

Les demandes doivent être soumises par courrier électronique en format pdf à l'adresse électronique suivante

REGIO-CALL-A1-OCT@EC.EUROPA.EU

La preuve de la soumission par courrier électronique sera constituée par la date et l'heure de réception du courrier électronique avec la demande en pièce jointe. Le cas échéant, tout renseignement complémentaire considéré comme nécessaire par le demandeur peut être fourni sur des feuillets séparés.

Les candidatures transmises par télécopie ou par courrier ne seront pas acceptées.

Personnes de contact

Toute question supplémentaire spécifique liée au présent appel peut être adressée à l'adresse suivante: REGIO-CONTRACTS@ec.europa.eu Pour que toute demande d'informations soit traitée efficacement, veuillez indiquer clairement la référence du présent appel à propositions.

Les réponses aux questions posées seront publiées dans la liste des questions et réponses, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/ afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs potentiels. Les questions peuvent être envoyées à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard dix jours avant la date limite de soumission des propositions.

Annexes:

- Formulaire de demande
- Liste de contrôle des documents à fournir
- Modèle de convention de subvention
- Modèle de rapport financier et technique
- Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers
- Déclaration sur l'honneur